CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.931 du 10 mars 2011

G./A.199.356/VI-19.032

En cause : **la société anonyme AXIMA CONTRACTING GDF SUEZ**,

ayant élu domicile
rue du Monténégro, n° 138,
1190 Bruxelles,

contre :

1. l'association sans but lucratif Intercommunale SPORTISSIMO,
2. la ville de Rebecq,

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête unique introduite le 28 février 2011 par la société anonyme AXIMA CONTRACTING GDF SUEZ, qui demande l'annulation et tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 29 décembre 2010 par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif SPORTISSIMO "d'attribuer le lot 6 du marché portant sur la création d'un complexe avec piscine à Rebecq à la Société Anonyme DRUART qui aurait remis l'offre régulière économiquement la plus intéressante";

Vu l'ordonnance du 1er mars 2011, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 mars 2011 à 10 heures;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah DEGIVES, loco Me Alain BAUMEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Alain VERRIEST, loco Me Marie VASTMANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué dans le présent recours a été adopté par la première partie adverse; qu'il y a lieu de mettre hors cause la seconde partie adverse;

Considérant, quant à la qualité pour agir, qu'il ressort des pièces de la procédure que la décision d'introduire le présent recours a été prise le 25 février 2011 par Bernard PIRSON, General Manager Wallonie et membre du comité de direction de la société anonyme AXIMA CONTRACTING;

Considérant que, aux termes de l'article 22 des statuts de la requérante, "La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :
- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs.
Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat";

Considérant qu'il faut constater que, eu égard à cette disposition des statuts, Bernard PIRSON, General Manager Wallonie et membre du comité de direction de la société anonyme AXIMA CONTRACTING était sans qualité pour introduire seul le présent recours;

Considérant que le conseil de la requérante a fait parvenir au greffe le 7 mars 2011 un document du 28 février 2011 par lequel Etienne JACOLIN administrateur d'AXIMA CONTRACTING "confirme par la présente la décision d'introduire une requête en annulation et demande de suspension d'extrême urgence concernant l'appel d'offres création d'un complexe avec piscine à Rebecq pour compte de l'intercommunale SPORTISSIMO";

Considérant que, abstraction faite de la tardiveté de sa communication, cette "confirmation" ne paraît pas suffire à conférer qualité pour agir à Bernard

PIRSON; qu'en effet, comme mentionné plus haut, l'article 22 des statuts porte notamment que la décision d'agir doit être prise "par deux administrateurs agissant conjointement"; qu'en l'espèce, signée par un General Manager le 25 février 2011, et confirmée par un seul administrateur le 28 février 2011, la décision d'agir n'est pas compatible avec cette disposition; que la requête n'est dès alors pas recevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La ville de Rebecq est mise hors cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le dix mars deux mille onze par :

M.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Katty LAUVAU. Paul LEWALLE.